

## **GE\_GERICHTE JTCR/1/2016 vom 28. Januar 2016**

GE Cour de justice, 2016-01-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_JTCR\\_1\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTCR_1_2016)

FR: GE\_GERICHTE JTCR/1/2016 du 28 janvier 2016

IT: GE\_GERICHTE JTCR/1/2016 del 28 gennaio 2016

### **Erwägungen**

#### **E. 15**

ans. 4.1. Selon l'art. 56 al. 1 CP, une mesure doit être ordonnée si une peine seule ne peut écarter le danger que l'auteur commette de nouvelles infractions (lit. a), si l'auteur a besoin d'un traitement ou que la sécurité publique l'exige (lit. b) et si les conditions des art. 59 à 61, 63 ou 64 sont réalisées (lit. c). En application de l'art. 60 CP, lorsque l'auteur est toxico-dépendant ou qu'il souffre d'une autre addiction, le juge peut ordonner un traitement institutionnel aux conditions suivantes: l'auteur a commis un crime ou un délit en relation avec cette addiction

- 31 - P/5142/2014 (let. a); il est à prévoir que ce traitement le détournera d'autres infractions en relation avec cette addiction (let. b). Aux mêmes conditions, l'art. 63 CP précise que, lorsque l'auteur souffre d'un grave trouble mental, est toxico-dépendant ou qu'il souffre d'une autre addiction, le juge peut ordonner un traitement ambulatoire au lieu d'un traitement institutionnel. 4.2. En l'espèce, il est à relever que le prévenu ne présente pas un passé de délinquant, hormis ses infractions répétées à la LStup, essentiellement liées à sa toxicomanie. Son risque de récidive apparaît ainsi essentiellement lié à sa consommation de drogue. Le fait qu'il réussisse à être abstinent en milieu protégé n'est évidemment pas le garant d'un tel succès une fois qu'il sera à nouveau confronté aux difficultés du monde extérieur. Force est toutefois de constater que la toxico-dépendance du prévenu n'est plus actuelle et que cette dépendance n'a pas été en lien direct avec l'homicide commis. Le Tribunal constate que les conditions légales à la mise en place d'une mesure ne sont pas réunies. 5.1.1. La partie plaignante peut faire valoir ses conclusions civiles déduites de l'infraction par adhésion à la procédure (art. 122 al. 1 CPP). Le même droit appartient aux proches de la victime, dans la mesure où ils font valoir contre le prévenu des conclusions civiles propres (art. 122 al. 2 CPP). En vertu de l'article 126 CPP, le Tribunal statue également sur les conclusions civiles présentées lorsqu'il rend un verdict de culpabilité à l'encontre du prévenu (let. a). Chacun est tenu de réparer le dommage qu'il cause à autrui d'une manière illicite, soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence (art. 41 al. 1 CO). La preuve du dommage incombe au demandeur (art. 42 al. 1 CO). 5.1.2. A teneur de l'art. 47 CO, le juge peut, en tenant compte de circonstances particulières, allouer à la victime de lésions corporelles ou, en cas de mort d'homme, à la famille une indemnité équitable à titre de réparation morale. Le tort moral en cas de décès est un cas de dommage réfléchi pour lequel le législateur a expressément dérogé au principe général selon lequel seul le lésé direct peut réclamer réparation de son dommage. Dans un tel contexte, il s'agit donc de garder à l'esprit qu'une exception devrait en principe être interprétée de façon restrictive, tout en tenant compte de l'évolution sociale de la notion de "famille" ou de "proches". Comme tel, le décès ne suffit pas pour admettre le tort moral des proches. Il faut encore que ce décès entraîne pour eux des souffrances d'une gravité particulière (WERRO,

La responsabilité civile, 2ème éd., Berne 2011, n° 158 p. 51). Le juge doit donc tenir compte de l'intensité et de la qualité des relations entre le défunt et le lésé. Il apparaît que le conjoint et les enfants font habituellement partie du cercle des ayants droit. Il n'en reste pas moins que la seule existence d'un lien familial ne devrait pas suffire pour admettre

- 32 - P/5142/2014 de manière absolue le principe d'une indemnisation. Il appartient ainsi au conjoint lésé de rendre au moins vraisemblable qu'il entretenait des relations harmonieuses avec son époux et qu'il lui était particulièrement attaché (GUYAZ, L'indemnisation du tort moral en cas d'accident, in SJ 2003 II p. 17). De la même manière, le principe de l'indemnisation de l'enfant ne pose pas de difficulté, même s'il est majeur et ne vit plus avec le défunt au moment de l'accident. Toutefois, on admettra généralement que s'il est majeur et ne vit plus sous le même toit que ses parents, la douleur est moindre et l'indemnité réduite en conséquence. En fonction des relations de chaque enfant avec son parent défunt, les indemnités peuvent donc être différentes pour chacun d'eux (arrêt du TF du 5 mars 1999, in BVR-JAB 1999 p. 486). Le droit des autres membres de la famille est beaucoup plus délicat. Leur prétentions ne peuvent pas d'emblée être exclues de façon absolue, mais il faudra des circonstances exceptionnelles pour les justifier. Le fait de vivre sous le même toit est un indice de l'intensité de la relation pouvant exister dans une fratrie, ce qui peut ainsi ouvrir la voie de l'indemnisation. Si tel n'est pas le cas au moment du décès du frère ou de la sœur, l'allocation d'une indemnité pour tort moral n'est envisageable qu'en raison de contacts très étroits, seuls susceptibles d'occasionner des souffrances morales exceptionnelles (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_137/2015 du 1er septembre 2015). En définitive, le principe d'une indemnisation du tort moral et l'ampleur de la réparation dépendent d'une manière décisive de la gravité de l'atteinte et de la possibilité d'adoucir de façon sensible, par le versement d'une somme d'argent, la douleur physique ou morale. Le montant finalement alloué doit tenir compte de la souffrance effectivement ressentie par le demandeur (ATF 123 III 315). 5.1.3. En application de l'art. 45 al. 3 CO, lorsque, par suite de la mort, d'autres personnes ont été privées de leur soutien, il y a également lieu de les indemniser de cette perte. Cette disposition déroge également au système général du code des obligations en permettant exceptionnellement la réparation du préjudice réfléchi et doit, de ce fait, être interprétée restrictivement. Elle exige en premier lieu que le défunt apparaisse comme un soutien du ou des demandeur(s). Est considéré comme tel celui qui, s'il n'était pas décédé, aurait subvenu en tout ou partie à l'entretien d'une autre personne dans un avenir plus ou moins proche. La perte de soutien peut donc non seulement être effective, mais aussi hypothétique. Cette dernière éventualité suppose que la personne décédée aurait, avec une grande vraisemblance, assuré un jour l'entretien du ou des demandeur(s) si elle n'était pas décédée (arrêt du Tribunal fédéral 4C.195/2001 du 12 mars 2002 consid. 4 et les références citées). En second lieu, il s'agit de déterminer l'ampleur du soutien nécessaire pour maintenir un niveau de vie similaire à celui qui aurait eu cours sans l'événement dommageable.

- 33 - P/5142/2014 5.1.4. Il n'y a, en principe, pas lieu de prendre en considération le niveau des frais d'entretien au domicile de l'ayant droit. L'indemnité doit ainsi être fixée sans égard au lieu de vie de l'ayant droit et à ce qu'il va faire de l'argent obtenu (ATF 125 II 554 consid. 4a p. 559 ; 123 II 10 consid. 4c p. 13). Toutefois, dans la mesure où le bénéficiaire domicilié à l'étranger serait exagérément avantagé en raison des conditions économiques et sociales existant à son lieu de domicile, il convient d'adapter l'indemnité vers le bas (ATF 125 II 554 consid. 4a p. 559 ; 123 III 10 consid. 4 p. 11 ss). La réduction ne doit toutefois

pas intervenir de manière schématique, notamment selon le seul rapport entre le coût de la vie au domicile du demandeur et celui en Suisse (ATF 125 II 554 consid. 4a p. 559). Le Tribunal fédéral a admis une réduction, non schématique, de l'indemnité pour tort moral, lorsque les frais d'entretien au domicile de l'intéressé étaient beaucoup plus bas dans les cas suivants : Voïvodine (Serbie), pouvoir d'achat 18 fois plus élevé qu'en Suisse, permettant une réduction de l'indemnité, réduction toutefois ramenée de 14 fois à 2 fois (ATF 125 II 554 consid. 4a), Bosnie-Herzégovine, pouvoir d'achat 6 à 7 fois plus élevé permettant une réduction de l'indemnité de 75% (arrêt du Tribunal fédéral 1A.299/2000 du 30 mai 2001 consid. 5c); Portugal, coût de la vie correspondant à 70% du coût de la vie suisse ne justifiant pas de réduction (1C\_106/2008 du 24 septembre 2008 consid. 4.2). 5.2.1. En l'espèce, le principe d'une indemnité pour tort moral est acquis en ce qui concerne l'épouse, les parents et le fils de la victime. La souffrance pour une épouse, un fils, une mère et un père de perdre son proche est évidente et admise de manière constante par la jurisprudence. S'il n'est pas contesté que ces membres de la famille de X\_\_\_\_\_ aient pu vivre sous le même toit à certaines périodes, il n'en reste pas moins que, depuis quatre ans, le défunt était régulièrement présent à Genève dans le cadre d'un trafic de stupéfiant. La réalité du ménage commun n'était de loin pas quotidienne. Les survivants du défunt s'accordent pour décrire une relation harmonieuse vécue par chacun d'eux avec H\_\_\_\_\_. A cet égard, des photographies ont notamment été produites. Les circonstances particulièrement violentes du décès seront prises en considération pour majorer les indemnités, les proches du défunt ayant notamment dû être confrontés à sa dépouille meurtrie, ce qui n'a pu qu'augmenter leur peine. Les parties plaignantes n'ont pas allégué ni démontré d'autres circonstances à prendre en compte pour augmenter l'indemnité au regard de la base de calcul. A l'inverse, il ne peut pas être ignoré que le niveau de vie en Albanie est sensiblement plus bas qu'en Suisse. Selon le site de données en ligne "Numbeo", le coût de la vie en Albanie est moins élevé de 72,5% que celui prévalant en Suisse (indice des prix à la consommation de 33,81 en Albanie contre 123,10 en Suisse). Ainsi, verser une indemnité identique à une personne vivant en Albanie que celle versée à un proche

- 34 - P/5142/2014 vivant en Suisse placerait les premiers dans une situation beaucoup plus favorable que les seconds, dans une disproportion telle que cela en deviendra choquant. Les indemnités admises seront dès lors diminuées pour tenir compte de ce facteur. Elles seront arrêtées à CHF 25'000.- en faveur de C\_\_\_\_\_, à CHF 20'000.- en faveur de A\_\_\_\_\_ et à CHF 10'000.- en faveur de F\_\_\_\_\_ et D\_\_\_\_\_, le tout avec intérêt à 5% à compter du lendemain de la date à laquelle chacun d'eux a eu connaissance du décès, conformément à la requête des parties plaignantes. Ces montants devront être versés nominativement à chacun des ayant-droit. S'agissant de E\_\_\_\_\_, il appartenait à ce frère de démontrer la réalité de son domicile commun avec le défunt et la nature particulièrement étroite de leur lien. Hormis la réalité de certains contacts téléphoniques, qui n'ont rien d'exceptionnels entre frères, le dossier ne contient aucun élément concret permettant de démontrer ces faits. Partant la partie plaignante échoue dans son devoir de démontrer la réalité de son dommage, de sorte que ses prétentions doivent être rejetées. 5.2.2. Quant à l'indemnité sollicitée pour la perte de soutien, seules les personnes qui bénéficient effectivement d'un soutien de la part du défunt peuvent y prétendre. Ainsi donc il appartenait aux demandeurs de démontrer d'une part la réalité de ce soutien et d'autre part de justifier sa quotité. Or, aucun élément objectif ne vient étayer les affirmations selon lesquelles le défunt soutenait financièrement les parties plaignantes à concurrence de CHF 350.- par mois et aurait pu prétendre à réaliser un salaire supérieur moyen prévalant en Albanie dans le domaine de la construction. Il

ressort de la procédure que les seules entrées financières connues du défunt étaient d'origines illicites et exercées en Suisse. L'importance du soutien apporté par ce moyen n'est pas démontré et pour cause. En outre, cette activité paraît incompatible avec l'exercice d'une activité lucrative licite. L'affirmation selon laquelle le défunt aurait pu gagner régulièrement plus que le salaire moyen prévalant en Albanie est donc fausse. Il est par ailleurs relevé qu'aucun élément n'atteste les compétences du défunt dans le domaine de la construction. Au surplus, on ne saurait ignorer le fait que le défunt exerçait une activité illicite en Suisse ayant porté sur des quantités importantes d'héroïne. Il risquait ainsi en tout temps d'être arrêté et de devoir subir une longue période de détention, avec toutes les difficultés que cela n'aurait pas manqué de poser en lien avec la possibilité de trouver ensuite une activité salariée. Il est enfin rappelé que, par nature, le besoin de soutien et sa durée dépend de facteurs aléatoires tels que l'espérance de vie et les chances de remariage par exemple et qu'il nécessite donc d'être individualisé, même pour le cas où tous les membres d'une famille font ménage commun, ce qui n'a pas été fait en l'espèce. Au vu de ce qui précède, force est de constater que les parties plaignantes n'ont pas prouvé les faits nécessaires pour admettre le principe d'une perte de soutien ni, a

- 35 - P/5142/2014 fortiori, pour fixer le montant d'une indemnité. Partant, les demandeurs au civil, qui supportent le fardeau de la preuve, doivent être déboutés. 6. Conformément à l'art. 69 CP, les objets saisis en lien avec cette affaire seront confisqués et détruits, à l'exception de l'alliance du défunt et de son passeport, qui seront restitués à son épouse, C\_\_\_\_\_. 7. Les frais de la procédure seront mis à la charge du prévenu, y compris un émolument de jugement (art. 426 al. 1 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.